

Recommandation UIT-R M.820-1 (03/2012)

Utilisation d'identités à neuf chiffres pour la télégraphie à impression directe à bande étroite dans le service mobile maritime

Série M

Services mobile, de radiorepérage et d'amateur y compris les services par satellite associés





Avant-propos

Le rôle du Secteur des radiocommunications est d'assurer l'utilisation rationnelle, équitable, efficace et économique du spectre radioélectrique par tous les services de radiocommunication, y compris les services par satellite, et de procéder à des études pour toutes les gammes de fréquences, à partir desquelles les Recommandations seront élaborées et adoptées.

Les fonctions réglementaires et politiques du Secteur des radiocommunications sont remplies par les Conférences mondiales et régionales des radiocommunications et par les Assemblées des radiocommunications assistées par les Commissions d'études.

Politique en matière de droits de propriété intellectuelle (IPR)

La politique de l'UIT-R en matière de droits de propriété intellectuelle est décrite dans la «Politique commune de l'UIT-T, l'UIT-R, l'ISO et la CEI en matière de brevets», dont il est question dans l'Annexe 1 de la Résolution UIT-R 1. Les formulaires que les titulaires de brevets doivent utiliser pour soumettre les déclarations de brevet et d'octroi de licence sont accessibles à l'adresse http://www.itu.int/ITU-R/go/patents/fr, où l'on trouvera également les Lignes directrices pour la mise en oeuvre de la politique commune en matière de brevets de l'UIT-T, l'UIT-R, l'ISO et la CEI et la base de données en matière de brevets de l'UIT-R.

	Séries des Recommandations UIT-R
	(Egalement disponible en ligne: http://www.itu.int/publ/R-REC/fr)
Séries	Titre
во	Diffusion par satellite
BR	Enregistrement pour la production, l'archivage et la diffusion; films pour la télévision
BS	Service de radiodiffusion sonore
BT	Service de radiodiffusion télévisuelle
F	Service fixe
M	Services mobile, de radiorepérage et d'amateur y compris les services par satellite associés
P	Propagation des ondes radioélectriques
RA	Radio astronomie
RS	Systèmes de télédétection
S	Service fixe par satellite
SA	Applications spatiales et météorologie
SF	Partage des fréquences et coordination entre les systèmes du service fixe par satellite et du service fixe
SM	Gestion du spectre
SNG	Reportage d'actualités par satellite
TF	Emissions de fréquences étalon et de signaux horaires
V	Vocabulaire et sujets associés

Note: Cette Recommandation UIT-R a été approuvée en anglais aux termes de la procédure détaillée dans la Résolution UIT-R 1.

Publication électronique Genève, 2015

Tous droits réservés. Aucune partie de cette publication ne peut être reproduite, par quelque procédé que ce soit, sans l'accord écrit préalable de l'UIT.

RECOMMANDATION UIT-R M.820-1

Utilisation d'identités à neuf chiffres pour la télégraphie à impression directe à bande étroite dans le service mobile maritime

(1992-2012)

Domaine d'application

La présente Recommandation traite de l'utilisation d'identités à neuf chiffres pour la télégraphie à impression directe à bande étroite dans le service mobile maritime.

L'Assemblée des radiocommunications de l'UIT,

considérant

- *a)* que les Recommandations UIT-R M.476 et UIT-R M.625 portent sur l'utilisation des équipements à impression directe à bande étroite;
- *b*) que la Recommandation UIT-R M.625 porte sur l'utilisation des identités du service mobile maritime (MMSI);
- c) que seules les MMSI à neuf chiffres permettent de tirer parti des procédures de la Recommandation UIT-R M.625 pour l'établissement et le rétablissement de circuits radioélectriques et réduisent du même coup le risque de réception d'un message par une station à laquelle il n'était pas destiné;
- que, pour que la compatibilité puisse être maintenue avec l'ancien équipement conforme à la Recommandation UIT-R M.476, il faut que l'équipement conforme à la Recommandation UIT-R M.625 conserve une identité à cinq chiffres en plus de la MMSI à neuf chiffres (voir aussi la Recommandation UIT-R M.585),

recommande

- que l'utilisation des identités à cinq chiffres soit limitée aux cas où l'une des deux stations ou toutes les deux utilisent un équipement conforme à la Recommandation UIT-R M.476;
- que les administrations attribuent des identités à neuf chiffres en plus des identités à cinq chiffres à toutes les stations de leur ressort qui sont équipées de matériel conforme à la Recommandation UIT-R M.625;
- **3** que les stations côtières soient équipées de matériel ARQ conforme à la Recommandation UIT-R M.625, ou adaptées à ce matériel dès que possible.